

CEDULE.

RESOLUTIONS

Contenant les amendements qui doivent être faits au
ROLE imprimé du Code de Procédure Civile du
Bas Canada dont il est fait mention dans l'Acte
ci-dessus.

Résolu :

Que l'article 2 soit retranché et remplacé par le suivant :

2. Sont réputés jours non juridiques :

1. Les Dimanches ;
2. Les Fêtes de la Circoncision, de l'Épiphanie, de l'Annonciation, le Vendredi-Saint, la fête de l'Ascension, la Fête-Dieu, les fêtes de St. Pierre et St. Paul, de la Toussaint, de la Conception et de Noël ;
3. L'anniversaire de la naissance du Souverain ;
4. Tout jour fixe par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur comme jour de pénitence ou d'action de grâces.

Qu'après l'article 31 le suivant soit inséré :

32. Si la partie qui a procédé *in forma pauperis* obtient jugement en sa faveur, l'autre partie peut être condamnée à payer aussi les dépens y compris ceux des officiers de la justice, qui ont alors droit de s'en faire payer par voie de distraction de la partie condamnée.

Que l'article 48 soit retranché et remplacé par le suivant :

48. Le bref doit contenir les noms, occupation ou qualité, et domicile du demandeur et les noms et la résidence actuelle du défendeur.

Dans les poursuites sur lettres de change, billets promissoires ou autres écrits payables au porteur ou transférables par endossement, il suffit de donner les initiales des prénoms des défendeurs, telles qu'elles se trouvent sur ces lettres de change, billets ou écrits.

Lorsqu'un corps incorpore est partie en cause il suffit d'insérer son nom collectif et le lieu où il a son principal établissement.

Que l'article 54 soit retranché et remplacé par le suivant :

54. L'assignation ne peut être donnée avant sept heures du matin ni après sept heures de l'après-midi.

Cette disposition ne s'applique pas cependant aux cas du *Capias ad Respondendum*.

Qu'après l'article 56 le suivant soit inséré :

57. Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation doit lui être donnée en personne, à moins d'une permission du juge.

Qu'après l'article 63 les deux suivants soient insérés :

64. Les Fabriques d'Eglise sont assignées en laissant copies de l'assignation séparément au curé, au recteur, ou à la personne faisant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge.

65. L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans le Bas Canada, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord.

Qu'après l'article 80 le suivant soit inséré :

Si le bref n'est pas tel que ci-dessus réglé, le défendeur peut